

DÉPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
MOUSSEY**

Plan Local d'Urbanisme

Note présentant les enjeux environnementaux et résumé non technique de l'évaluation environnementale

Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2026_0113

en date du 10.07.2026

soumettant à enquête publique
la révision du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 14 décembre 2023
Approbation du PLU le 24 juin 2013

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

1.1 DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.2 CONTEXTE GENERAL	5
1.3 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
• 1.3.1 Topographie	7
• 1.3.2 Géologie, hydrogéologie et pédologie	8
• 1.3.3 Hydrographie et hydrologie	9
• 1.3.4 Risques naturels	12
• 1.3.5 Qualité de l’eau et de l’air	16
• 1.3.6 Patrimoine naturel	19
• 1.3.7 Les zones humides	21
• 1.3.8 Trames verte et bleue	21
1.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	27
1.5 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	30
1.6 RESUME DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	32
• 1.6.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux	32
• 1.6.2 Prise en compte des enjeux environnementaux	34
• 1.6.3 Impacts directs sur l’environnement	36
1.7 RESUME DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	36
1.8 RESUME DE L’EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	37



1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE MOUSSEY ?

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme.

Article R104-11 du Code l'urbanisme, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31, sous réserve des dispositions du II.



II- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Article R104-18 du Code l'urbanisme, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



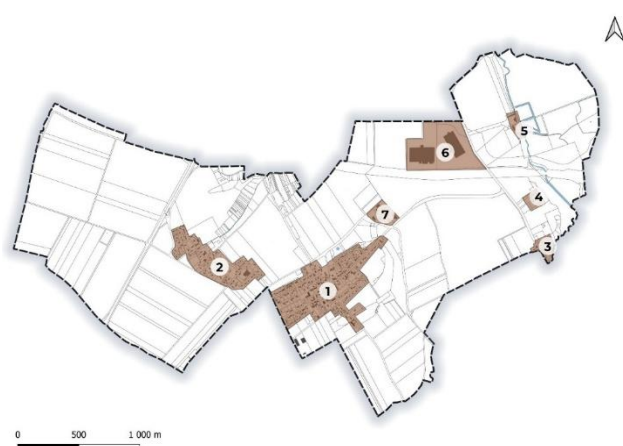
1.2 CONTEXTE GENERAL

La commune de Moussey est située dans le département de l'Aube, au sein de l'agglomération Troyenne.

Elle dépend administrativement de l'arrondissement de Troyes.

La commune est traversée par des infrastructures d'importances régionale et nationale : RD644 (route de Chaource) et A5 (Langres-Réseau francilien).

Organisation du territoire de la commune



Réalisation Perspectives sur fond IGN Géoportail

La commune s'organise en plusieurs espaces urbanisés :

1. Le village centre de Moussey,
2. Le hameau de Savoie,
3. Hameau de Roche
4. Ferme de la Creuse
5. Château de Villebertin
6. Parc Logistique de l'Aube
7. Zone d'activités de l'Osière

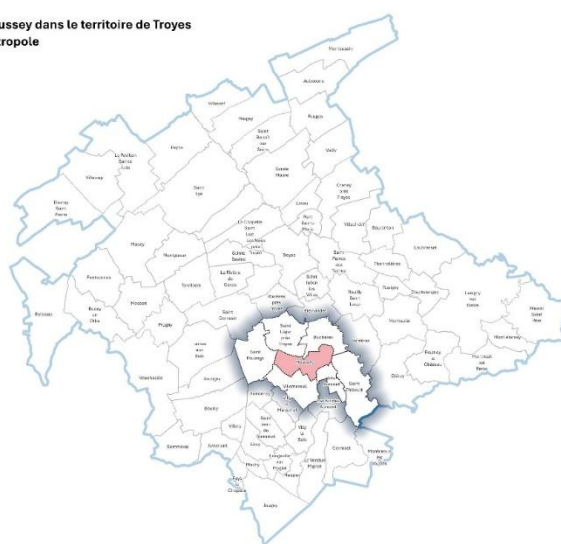
Situation de la commune dans l'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Composée de 81 communes, TCM est une fusion-extension de 5 Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et 6 communes des Portes du Pays d'Othe.

L'agglomération administre le quotidien de 174 501 habitants (Insee 2020), soit plus de la moitié du département de l'Aube sur une superficie de 889 km². Elle représente la 6^{ème} agglomération de la région Grand-Est en termes de population.

Commune de Moussey dans le territoire de Troyes Champagne Métropole



Source : Troyes Champagne Métropole



LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...



**Construisons
notre avenir
en Grand**

Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 et modifié lors des séances de l'assemblée régionale des 18 et 19 décembre 2025 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional.

Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Elle est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat DEPART



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le Syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), **a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020**. Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Moussey.

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, ainsi que d'autres documents supra-communaux (SDAGE, PGRI...) qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.



1.3 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

■ 1.3.1 Topographie

TOPOGRAPHIE

Carte du relief à l'échelle locale



Le territoire communal est marqué par de larges ondulations, qui appartiennent à un vallonement de la plaine de Troyes. La partie Est du finage, localisée dans la vallée de l'Hozain, est située sur la terrasse haute de la vallée de la Seine.

Le territoire présente plusieurs dépressions. Le point culminant du territoire est localisé au sud-ouest, à 140 mètres d'altitude. L'altitude diminue vers le nord jusqu'à 120 mètres dans le vallon du ruisseau des Fontaines de Savoie. Le hameau de Savoie est situé en amont de ce talweg, à 125 mètres d'altitude.

La partie centrale du finage présente une ligne de crête située à 130 mètres d'altitude. Le village de Moussey est localisé dans cette partie du territoire, et s'étend entre 125 et 130 mètres d'altitude.

L'altitude diminue vers le sud, en direction de la dépression de la Mogne, avec un point bas à 118 mètres.

La partie Est présente une petite côte culminant à 135 mètres, puis l'altitude décline vers la vallée de l'Hozain, jusqu'à 114 mètres, point le plus bas du territoire. Une rupture de pente abrupte apparaît au niveau de la vallée de la Mogne, où est située la partie nord du hameau de Roche, et le long de l'Hozain.

La ferme de la Creuse, aujourd'hui renommée domaine de la Creuse, est localisée dans la partie Est du finage, à 125 mètres. Le domaine du château de Villebertin s'étend dans la vallée de l'Hozain, au nord-est du territoire communal.



■ 1.3.2 Géologie, hydrogéologie et pédologie

Le territoire est situé sur un sous-bassement constitué par des craies marneuses à l'ouest et les marnes de Brie. Il est recouvert en grande partie par des formations superficielles issues de l'érosion :

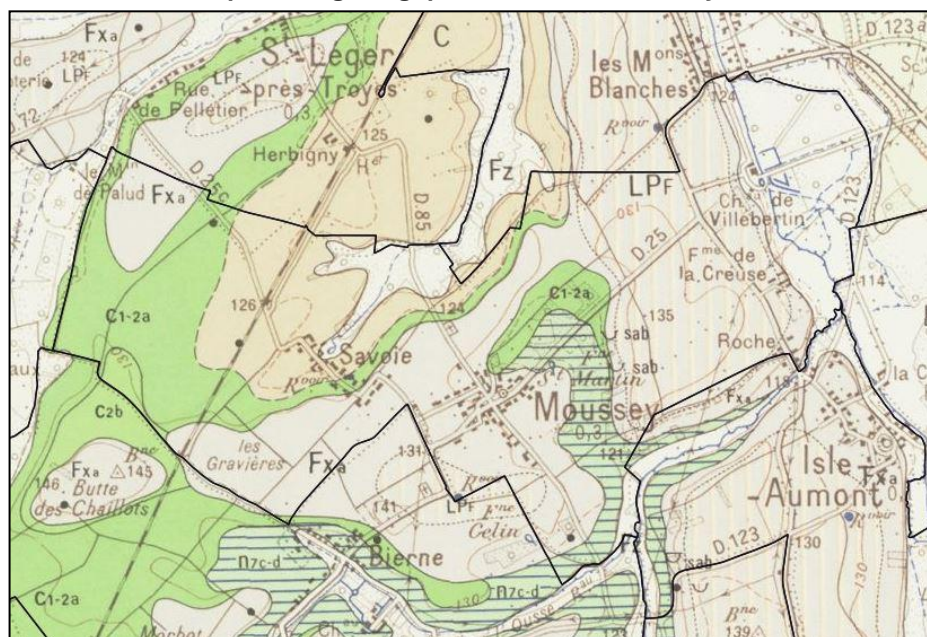
- Des limons fluviatiles, argilo-calcaires, d'une épaisseur de deux mètres ;
- Des colluvions de bas de versant et de fond de vallée, argilo-craieuses,
- Des alluvions modernes au fond des vallées, composées par de l'argile, de la vase, des graviers dont l'épaisseur peut atteindre cinq mètres,
- Des alluvions anciennes, situées à l'est du finage, correspondant à la moyenne terrasse de la vallée de la Seine. Épaisses de 3 à 5 mètres, elles sont composées par des graviers calcaires, et sont recouvertes par des limons.

PÉDOLOGIE

Dans la vallée, les sols formés sur les alluvions sont très argileux, favorisant les zones humides voire marécageuses. Ils sont impropres à la culture en raison de la présence proche de la nappe phréatique.

Au centre et à l'ouest de la commune s'étendent des sols bruns calcaires, qui constituent de bons sols de cultures.

Composition géologique des sols de Moussey



Source : Infoterre BRGM

Légendes de la carte ci-dessus :

- C1-2a : crétacé supérieur et inférieur
- Fxa : alluvions siliceuses à éléments d'origine alpine.
- LPf : limons fluviatiles



■ 1.3.3 Hydrographie et hydrologie

Les nappes phréatiques en présence sont :

- La nappe alluviale de la Seine, qui est une nappe superficielle située à une faible profondeur. Cette nappe constitue une ressource importante en eau potable et est la plus exploitée, notamment pour l'agglomération troyenne et le syndicat du Nord de la Mogne. Son débit est élevé et ses eaux sont très minéralisées. Cependant la faible profondeur de la nappe la rend vulnérable et sensible aux pollutions par infiltrations.
- La nappe de la craie, qui est alimentée par les infiltrations situées dans la craie (par fissures). Les puits du village étaient alimentés par cette nappe située à une profondeur d'environ 6 mètres, et qui fournissait une eau abondante, faiblement minéralisée. Toutefois, cette nappe est aussi très vulnérable, du fait de la perméabilité de la craie.

La commune de Moussey se caractérise par un réseau hydrographique diversifié, composé par des sources et plusieurs cours d'eau d'importances diverses.



- **L'Hozain traverse la partie Est du finage**, et coule dans une direction sud/nord. C'est un affluent de la Seine, qu'il rejoint sur la commune de Bréviandes. Ce cours d'eau est peu large, son tracé est assez rectiligne, surtout dans sa traversée du domaine de Villebertin. Il a été recalibré et les profondeurs sont constantes. Il présente une faible pente et la vitesse du courant est réduite. Les eaux sont de bonne qualité, et l'habitat piscicole est varié, bien que l'habitat soit médiocre du fait des curages et recalibrages. Le schéma piscicole préconise la protection de la ripisylve (boisement de rive). Une annexe hydraulique, le ruisseau de Roset, contourne le domaine de Villebertin.
- **L'Ousse borde la limite sud du finage** et coule en limite de commune sur une distance d'environ 50 mètres, au niveau de sa confluence avec la Mogne. Ce cours d'eau s'écoule également sur la limite sud du finage, sur environ 300 mètres. D'orientation sud/nord, son tracé est ensuite orienté vers l'Est, et elle coule à nouveau en limite de commune au niveau du hameau de Roche, jusqu'à sa confluence avec l'Hozain. La Mogne a subi des curages-recalibrages qui ont entraîné une artificialisation du lit mineur. Des pollutions sont également survenues en raison de rejets dans l'Ousse de l'usine de Villemereuil, cela était alors dû à un accident industriel. L'écoulement est généralement constant. L'habitat est peu diversifié, ce qui induit un peuplement piscicole mixte et médiocre.



Le contact entre les marnes de Brienne, plutôt imperméables, et la craie favorise l'apparition de sources :

- **A Savoie, deux sources forment le ruisseau des Fontaines de Savoie**, alimenté également par une source située à l'extrémité ouest du bois au lieu-dit Preslin. Il rejoint la Hurande à Saint-Léger-près-Troyes. C'est un cours d'eau dont le débit est régulier, lié en partie aux précipitations locales.
- **A Moussey, une source, localisée au lieu-dit l'Osière**, alimente un ru temporaire qui coule vers le sud, en direction de la Mogne. La source de Patier, située au sud du village, rejoint ce ru au lieu-dit Les Plantes. Cependant le fossé a été en partie busé jusqu'à sa confluence avec la Mogne.

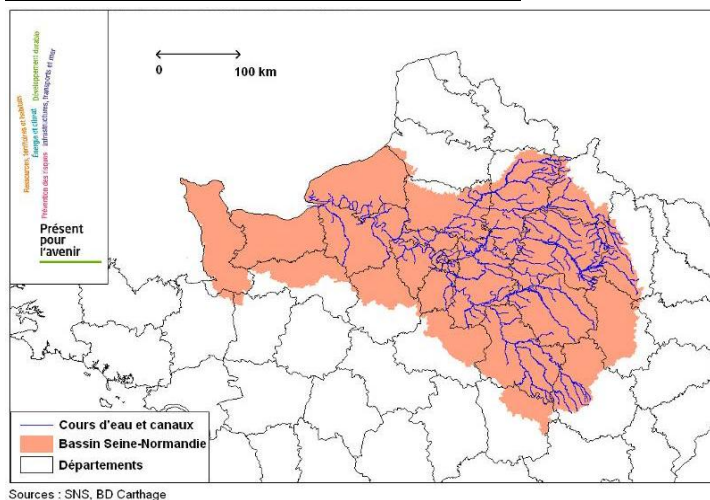
La Fontaine Saint-Martin, située à l'Est du village, a été busée mais coule toujours. Un lavoir, qui a fait l'objet d'une rénovation, indique l'emplacement de la source.

Le territoire comprend également des fossés de drainage profonds et largement dimensionnés qui constituent des émissaires.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Carte des limites du bassin Seine Normandie



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau.

Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

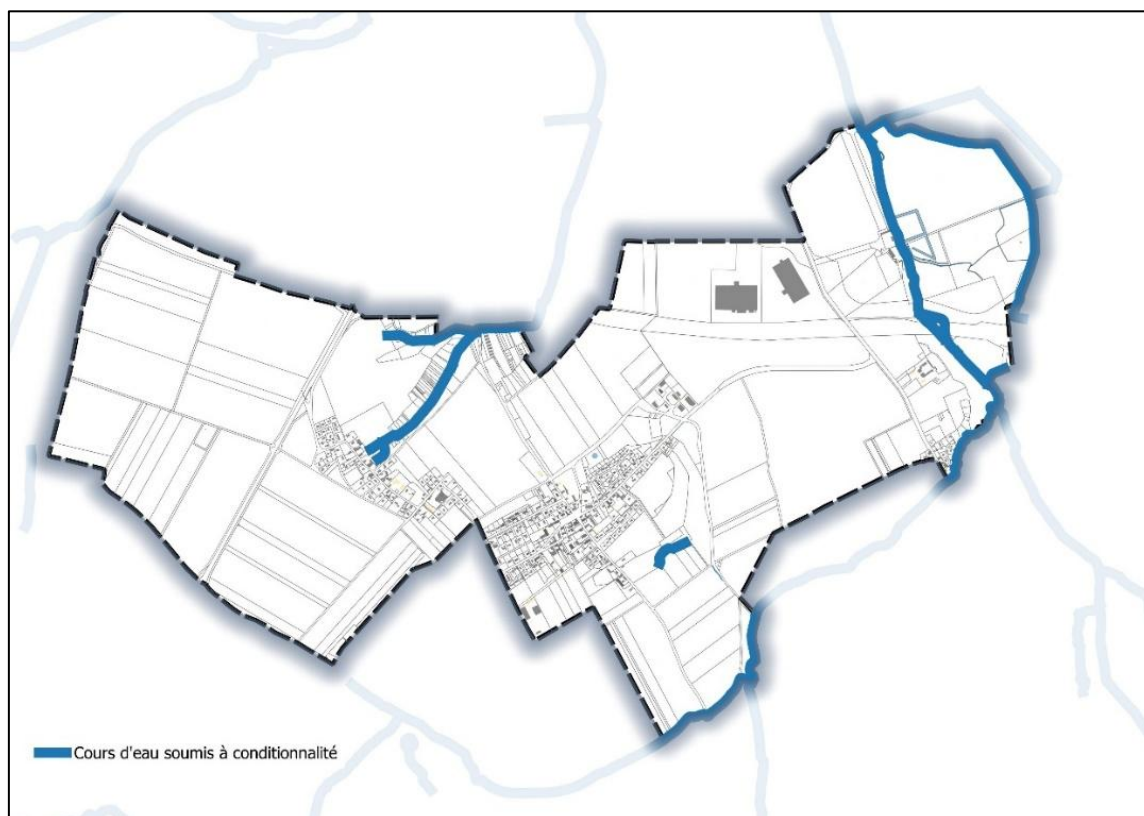
1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.



Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

LES ESPACES RIVERAINS DES COURS D'EAU

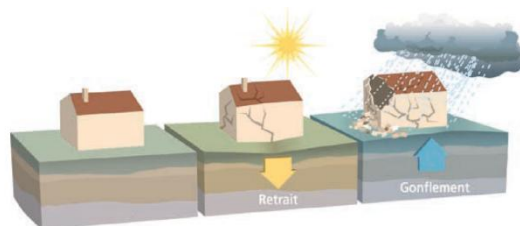
L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation ne relève pas des compétences du PLU et s'applique uniquement à l'agriculture.



■ 1.3.4 Risques naturels

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de
l'Aménagement Durables

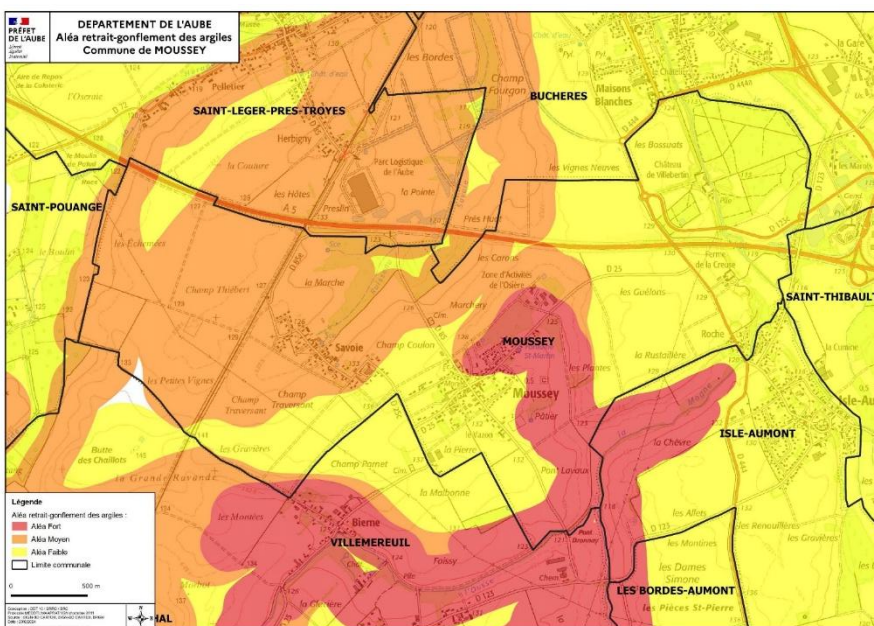
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

L'aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.

En complément, de ces dispositions, la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations. Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen. Cet aléa est également reporté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube disponible sur le site de la préfecture.



RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune est concernée par ce risque. Le dernier mouvement de terrain recensé par l'Etat est en date du mois de décembre 1999, un arrêté de catastrophe naturelle avait alors été pris.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale : <http://www.cavites-souterraines>

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur le territoire communal de Moussey.

Les carrières

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » du 24 mars 2014, a fait évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en leur donnant une dimension régionale. Le schéma régional des carrières (SRC) constitue un document de planification établissant les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Le schéma régional des carrières du Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024.

Des anciennes carrières sont répertoriées sur le territoire communal. Cependant la commune n'est pas concernée par ce schéma. Elle ne compte aucune activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.



LES RISQUES INONDATIONS

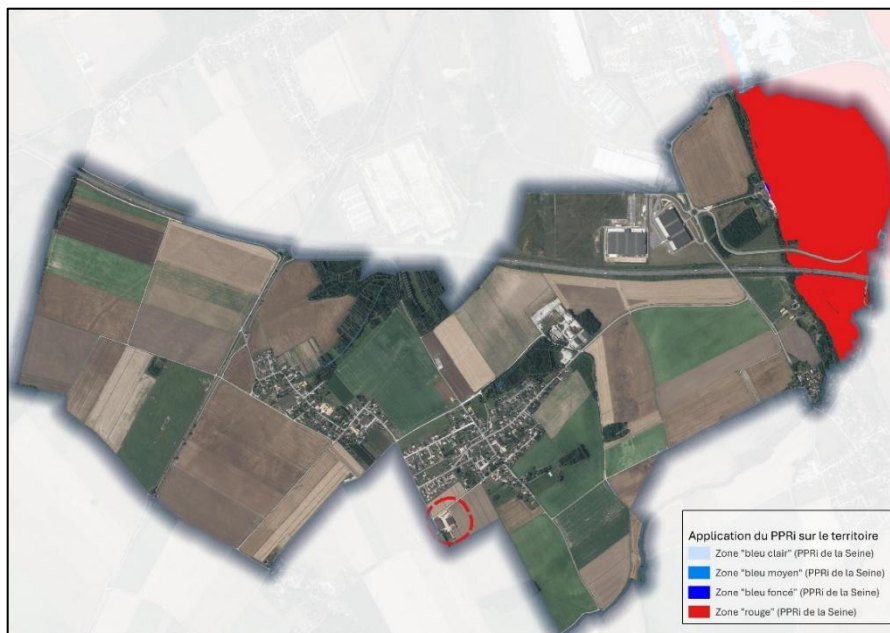
Inondations par débordement – Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie et plan de prévention des risques Seine amont.

Le territoire de Moussey est impacté par le PGRI car il se situe dans les zones dotées d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il fixe pour une période de cinq ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

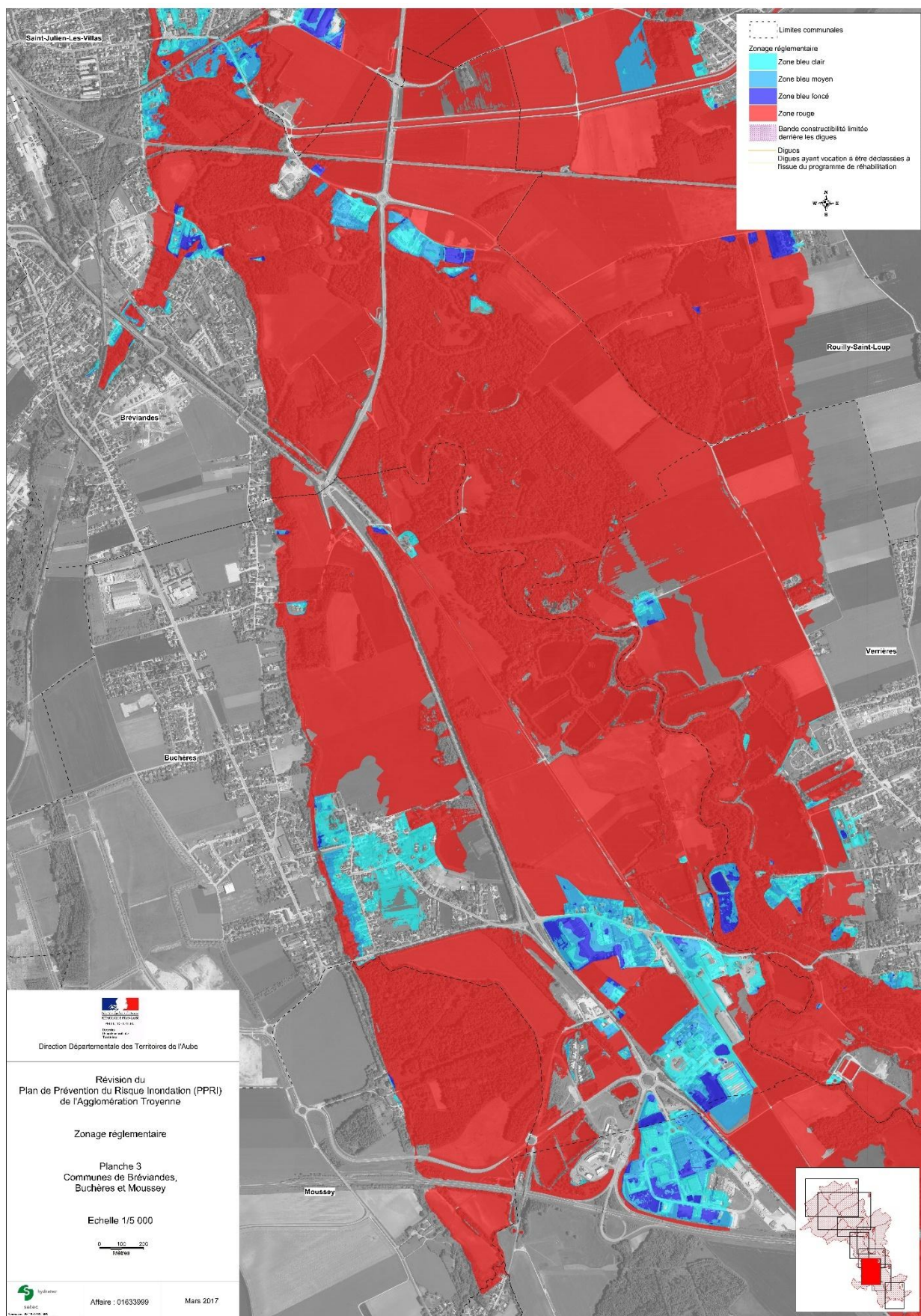
- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque



Le territoire communal est concerné par le **PPRI Seine Amont**.

Cependant le secteur concerné n'est pas habité. Seules quelques parcelles jouxtant le château de Villebertin sont concernées, il s'agit d'espaces verts.





■ 1.3 5 Qualité de l'eau et de l'air

L'EAU

Les prélèvements effectués régulièrement se sont révélés conformes aux normes de potabilité, tant au plan bactériologique que physico-chimique. Au niveau des nitrates et du plomb, l'eau est conforme à la réglementation. L'eau est moyennement dure, ce qui signifie qu'elle est susceptible de produire du tartre qui se dépose surtout lors de la chauffe.

L'AIR

(Source ATMO Grand Est)

ATMO Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au code de l'environnement. Cette Loi donne le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Climat – Réchauffement climatique – Grande échelle

Le climat de la terre a toujours varié en lien avec des phénomènes naturels (soleil, éruption volcanique, axe de rotation de la terre etc, ...) ; mais depuis 150 ans, ces modifications se sont accélérées avec une augmentation des températures moyennes. La cause de ce réchauffement est liée à l'augmentation de gaz dans l'atmosphère provoquant un dérèglement de l'effet de serre. Ces gaz, responsables de cet effet de serre additionnel, sont issus des activités humaines (combustion fossile, élevage etc, ...). L'existence du réchauffement climatique et de la responsabilité humaine dans ce phénomène a été confirmée dès 1990 dans le premier rapport du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, créé en 1988).

Le sixième rapport du GIEC, paru en 2023 indique qu'en 2019, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère a atteint 410 ppm (partie par million) en moyenne. Un taux qui n'avait pas été atteint depuis 2 millions d'années. La conclusion du sixième rapport du GIEC est très claire : « **Le réchauffement du climat mondial dû aux activités humaines est un fait établi, faisant de la décennie 2011-2020 la plus chaude depuis environ 125 000 ans** ».

Pour endiguer ce phénomène, l'objectif de la Conférence des Parties sur les changements climatiques (COP) 28 est de contenir la hausse des températures en-deçà de 1.5°C, par rapport aux niveaux préindustriels.

Or le 6^{ème} rapport du GIEC indique que « *Les politiques en place fin 2020 conduiraient à un réchauffement global de 2.4 à 3.5 °C d'ici la fin du siècle par rapport l'ère préindustrielle* ». **Ce qui entraînera et entraîne déjà une vulnérabilité des écosystèmes et des populations par l'augmentation des inondations, des tempêtes, des sécheresses, ...**

Pour le GIEC, « le respect de l'objectif de limiter le réchauffement global à 1.5°C nécessite un pic des émissions de CO₂ en 2025 au plus tard puis une décroissance jusqu'à atteindre la neutralité carbone en 2050. Après 2050, il implique des émissions négatives pour compenser les émissions de CO₂ difficiles à abattre dans certains secteurs tels que l'aviation ».

« L'atteinte du zéro émission nette de CO₂ à l'échelle mondiale en 2050 ne peut reposer que sur une large palette sectorielle : bâtiments, transports, énergie, industrie, préservation des systèmes naturels existants. L'électrification des usages joue un rôle essentiel, à condition de produire de l'électricité bas-carbone. La baisse de la demande en énergie et en matériaux est essentielle pour réduire les émissions. Il est possible de réduire les besoins de 45% d'ici 2050 par l'efficacité énergétique. »

D'autres pistes et réponses pour diminuer le dérèglement climatique sont disponible via le lien suivant : Synthèse du rapport du GIEC : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/agir/espace-documentaire/quil-faut-retenir-du-6-rapport-devaluation-du-giec>



Climat – Echelle locale

A une échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne (datant de 2012 sans mise à jour depuis sa publication) indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Qualité de l'air

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.



Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

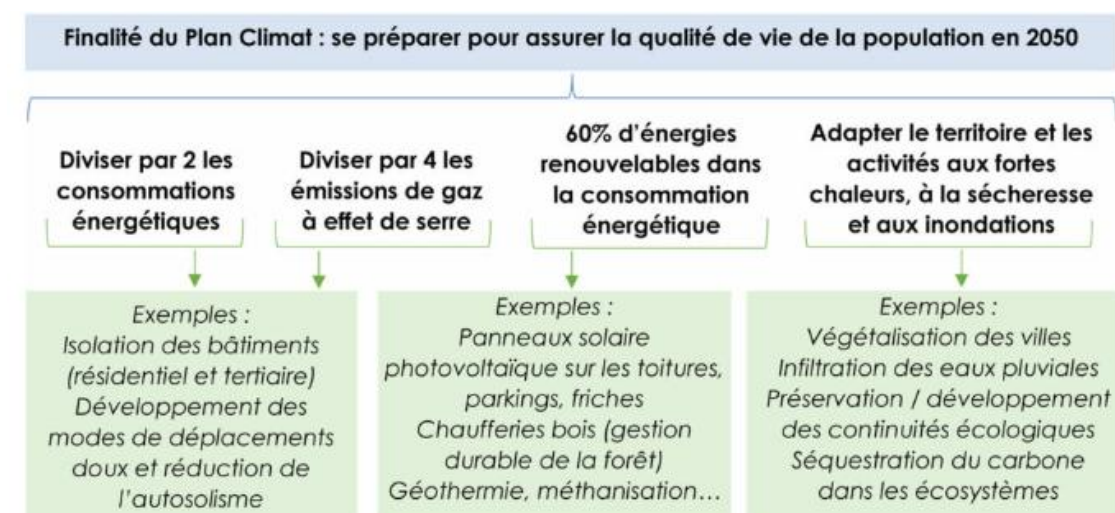
Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Aube

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Le Plan Climat Energie Territorial de Troyes Champagne métropole a été approuvé en date du 22 mai 2025.



■ 1.3.6 Patrimoine naturel

PROTECTIONS ET INVENTAIRES

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Le territoire de Moussey n'est pas concerné par la présence de zones Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR2100281 « Marais de Villechétif », située à environ 11 km de la commune.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

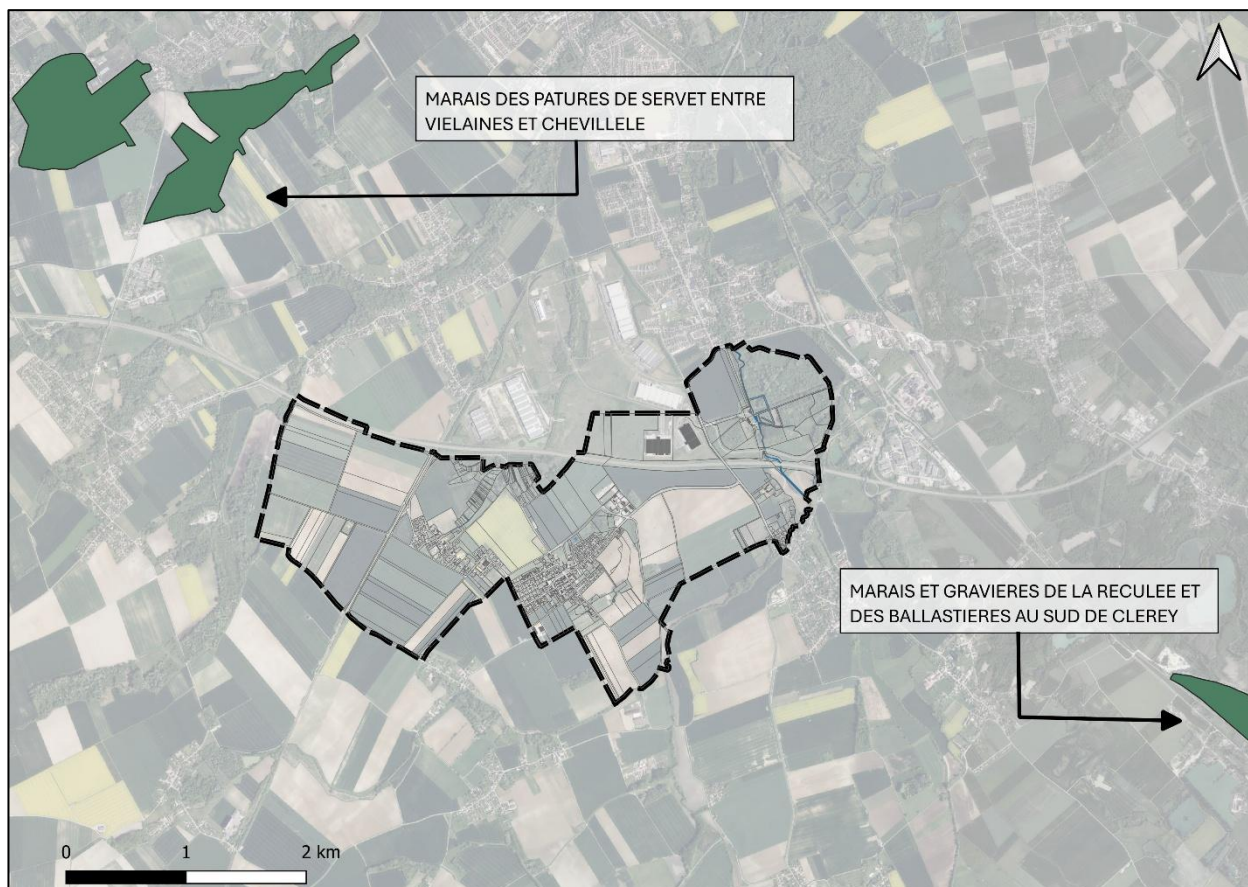
- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.



Inventaire des ZNIEFF à proximité du territoire communal de Moussey :

- A 4 km au Nord ZNIEFF de type 1 MARAIS DES PATURES DE SERVET ENTRE VIELAINES ET CHEVILLELE n° 210009500
- A 5,5 km au Sud-Est ZNIEFF de type 1 MARAIS ET GRAVIERES DE LA RECULEE ET DES BALLASTIERES AU SUD DE CLEREY n° 210009503

ZNIEFF à proximité de Moussey



■ 1.3.7 Les zones humides

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux »



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

Les types de zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides « loi sur l'eau » correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

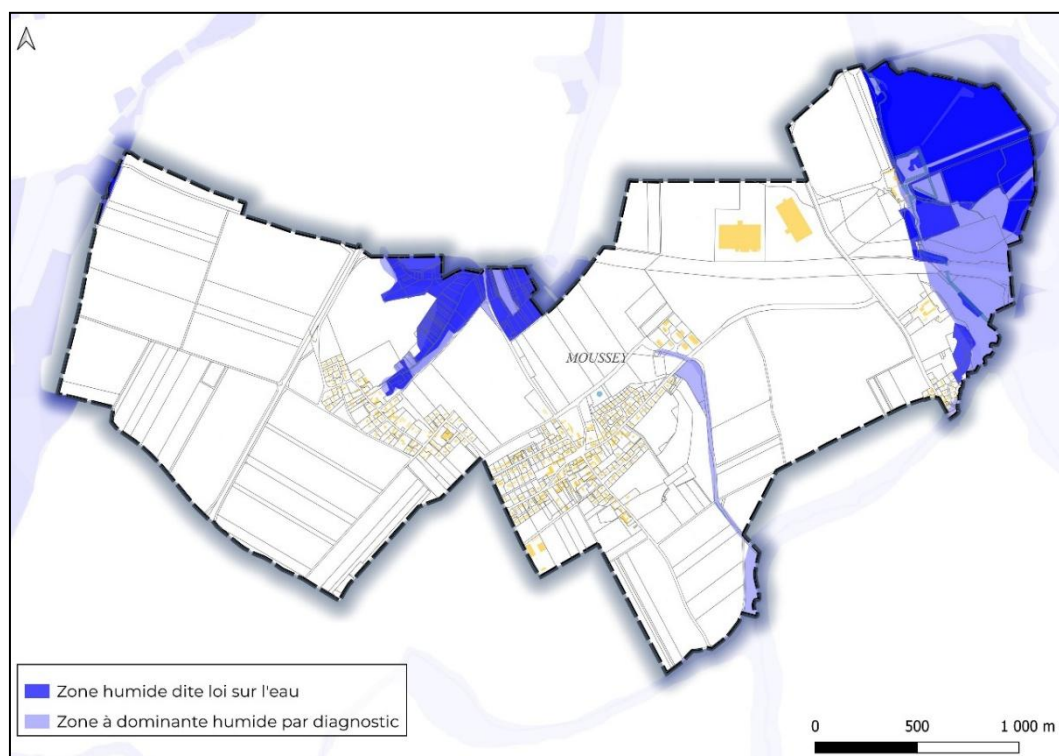
Les autres zones humides telles que celles identifiées par la DREAL correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

Dans le cas de Moussey le PLU devra rester vigilant quant à la présence de zones humides.

Les secteurs urbanisés de la commune ne sont que ponctuellement concernés par des zones à dominante humide identifiées par modélisation, cela signifie que les chances qu'il y ait une zone à dominante humide sur ces secteurs est mince. Cependant, il convient de prendre en compte cet enjeu malgré sa faible emprise sur le territoire. Afin de limiter les impacts du développement de la commune, il convient d'appliquer les principes Eviter / Réduire / Compenser. Ainsi, la construction dans ces secteurs devra être mûrement réfléchie et actée uniquement si d'autres solutions satisfaisantes n'émergent pas.



Carte des zones humides et à dominante humide sur l'ensemble du territoire communal



La carte des zones humides de 2025 (ci-dessous) n'a pas été fournie dans le PAC de l'Etat. Les services de l'Etat dans l'Aube n'ont pas indiqué aux communes la doctrine à appliquer pour prendre en compte cette cartographie. Cependant, on se rend compte pour Moussey que les zones les plus sensibles sont identiques et leur prise en compte a bien été effectuée tout au long du PLU



1.3.8 Trames verte et bleue

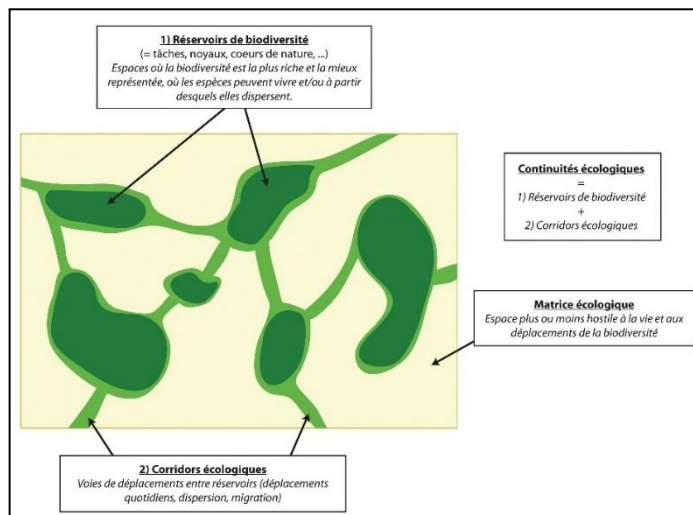
DEFINITION DES TRAMES VERTE ET BLEUE

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

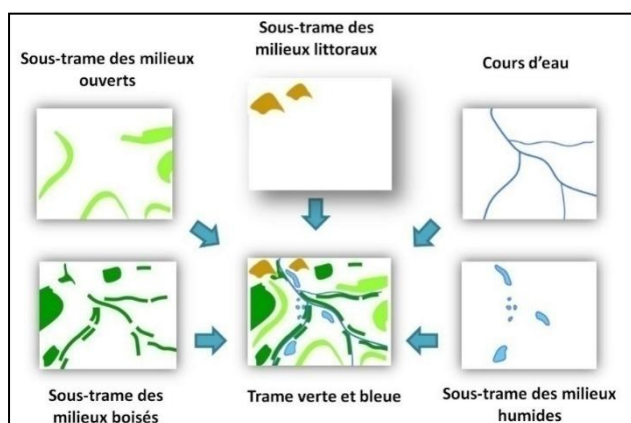


Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...



Les sous-trames :

Elles correspondent, sur un territoire donné, à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide ou pelouse calcicole, etc, ...) et au réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Diverses sous-trames peuvent être définies ; on trouve ainsi la trame des milieux forestiers, la sous-trame aquatique, la sous-trame des milieux ouverts, etc, ...

Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

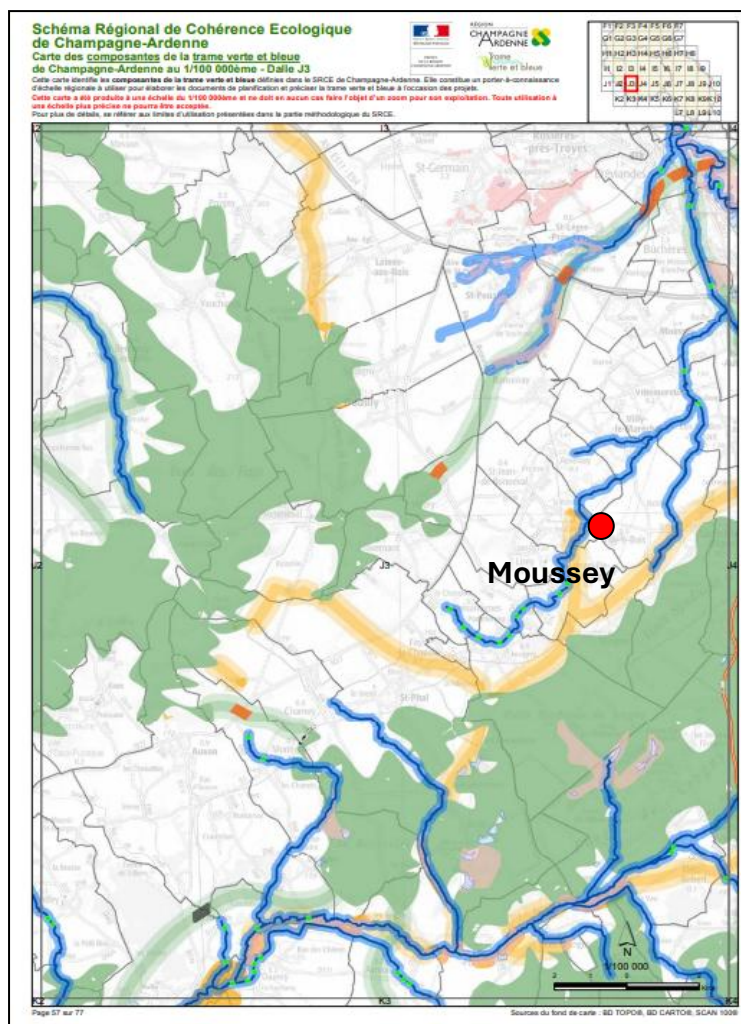
Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc, ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).



LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE CHAMPAGNE ARDENNE – SRCE



La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. A ce titre, le SRCE de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET est le schéma intégrateur des autres schémas régionaux tels que SRCE, SCRAE.

Ces deux schémas sont annexés au SRADDET Grand Est depuis 2019. Dans le détail, l'atlas et les plans d'actions stratégiques du SCRE Champagne-Ardenne sont en annexe 8.3 et l'évaluation du SCRAE en annexe 10 du SRADDET.



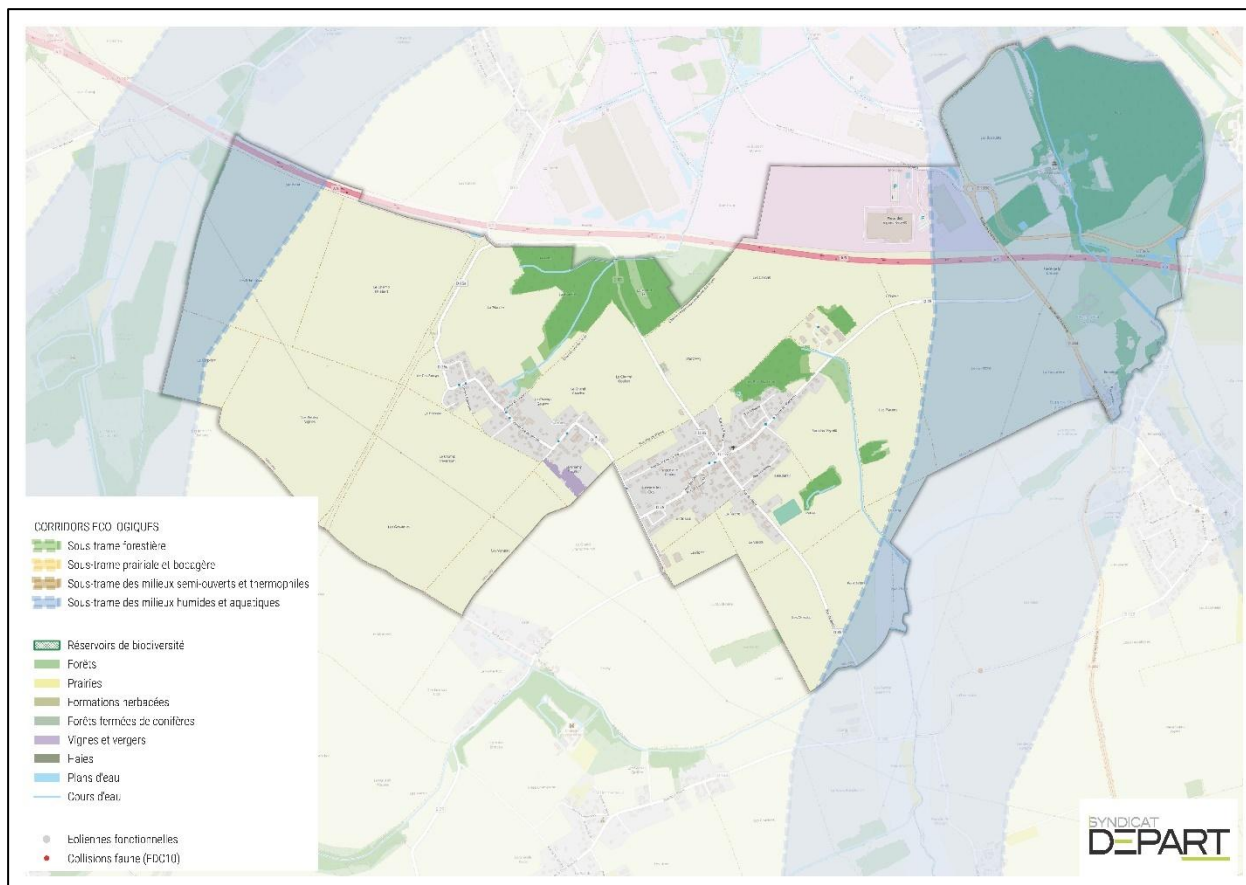
LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Ces règles sont ensuite déclinées à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube via l'orientation « 2.2. Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires » comprise dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. La carte de la trame verte et bleue du SCoT y est jointe (cf. page suivante).

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Trame verte et bleue identifiée par le SCoT des Territoires de l'Aube, commune de Moussey



Source : Syndicat DEPART

En tant que commune s'inscrivant à l'interface de la Champagne humide et de la plaine de Troyes, Moussey est plus particulièrement concernée par une sous-trame composant la TVB du SCoT :

La sous-trame des milieux humides et aquatiques à travers les vallées de l'Hozain et de la Hurande (corridors écologiques de la trame bleue du SCoT) qui traversent le finage à l'est et à l'ouest, ainsi que les vallées de la Mogne, de l'Ousse et du ruisseau de Savoie qui constituent des corridors boisés et humides cadrant le tissu villageois. A ce titre, une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux et des ripisylves ainsi que sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et les vallées.

Afin d'identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue de la commune au sein du PLU, de nombreux outils réglementaires peuvent être mobilisés en fonction du contexte et des enjeux de protection, présentés en page 4 de la fiche-outil du syndicat « Haies, jardins, vergers ... la trame verte et bleue à nos portes ».



LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

La biodiversité et ses écosystèmes sont fragiles et de nombreux facteurs extérieurs peuvent nuire à son maintien et à sa qualité. L'urbanisation d'un espace naturel ou agricole ou à proximité immédiate de celui-ci a des conséquences sur la biodiversité :

- L'urbanisation des marges du secteur bâti de Moussey s'est faite sur des espaces naturels et agricoles comme le révèle l'étude des photographies satellites- ou à proximité immédiate de ces derniers et notamment d'espaces boisés. Cette urbanisation peut être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De plus, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peuvent être à l'origine d'une perturbation de la flore mais également de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- La proximité du village avec les espaces naturels peut générer des intrusions humaines dans une logique d'exploitation de la forêt ou encore de loisirs. Ces interventions de l'homme peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. Les intrusions humaines peuvent générer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (qui nuisent au maintien de la végétation) ce qui peut provoquer une diminution de la biodiversité dans le cas où des espèces seraient amenées à disparaître.
- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau (rus intermittents ou non), le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la Trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant des cultures) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.
- La RD444 peut impacter négativement la biodiversité car elle représente une rupture dans les espaces naturels et agricoles et peut donc nuire au besoin de continuité écologique pour le maintien de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucune zone Natura 2000 ni ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal. La zone Natura 2000 la plus proche est la n°FR2100281 « Marais de Villechétif », elle se situe à environ 10 km à vol d'oiseau de Moussey.



1.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justification de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque inondation.	Concernant le SDAGE du bassin Seine-Normandie, les orientations figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT répondent très largement aux orientations fondamentales exprimées dans le document adopté en 2022, dans le respect du rapport de compatibilité (le SCoT ayant été établi en compatibilité avec le précédent SDAGE). Le PLU respecte quant à lui les orientations du SCoT relatives à l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme. La révision du PLU a permis d'identifier l'ensemble des cours d'eau et les corridors humides y afférant en zone naturelle ce qui permet leur préservation. Le risque inondation est intégré au PLU, les zones rouges du PPRi sont situées en zone N et dans le règlement des rappels du PPRi sont effectués pour la bonne information des pétitionnaires.
Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne (intégré au SRADDET Grad Est) : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.112-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE en les classant en zone naturelle, également en identifiant les boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale. Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés aux corridors écologiques.



Les Servitudes d'Utilité Publique :	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
Servitude A4. Servitude applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux.	A4 : Les abords des ouvrages sont préservés au sein de la zone naturelle ou agricole, les EBC ont été définis de façon à prendre en compte les marges de recul imposées par la servitude.
Servitude AC1. Servitude liée au Monument historique.	AC1 : Les servitudes concernant les monuments historiques (église Saint-Martin) sont présentées au sein du rapport de présentation. La commune a souhaité maintenir le périmètre de 500 mètres tel qu'existant car celui-ci permet de traiter de façon cohérente le village de Moussey ; ainsi, aucun Périmètre Délimité des Abords n'a été approuvé par la commune. Tout projet concerné par la servitude fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.
Servitude EL6. Servitude grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.	EL6 : La servitude EL6 a été intégrée aux réflexions du PLU à travers le suivi du cahier de recommandations fourni par l'APRR.
Servitude I1. Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz.	I1 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude I3. Servitudes GRDF.	I3 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude I4. Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.	I4 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude PM1. Servitude résultant des plans d'exposition aux risques d'inondation (PPRi).	PM1 : Le PPRi impacte la partie Est du territoire qui n'est pas habitée. Les informations sur cette servitude sont présentées dans le rapport de présentation et en annexe du présent PLU.
Servitude PT3. Servitude relative aux communications téléphoniques.	PT3 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude T1. Servitude liée aux voies ferrées.	PT3 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.



Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :

Consommation foncière

La révision du PLU de Moussey a permis de réinterroger les surfaces dédiées à l'habitat et notamment les zones d'urbanisation futures à court ou long termes.

Le travail a porté à la fois sur la réduction des surfaces afin d'entrer en cohérence avec l'enveloppe de 5,1 ha fixée par le SCoT, mais également sur l'emplacement et l'organisation du foncier destiné à l'habitat.

Cadre de vie

Identifier les « espaces de respiration »

Des ensembles de « jardins et vergers » à préserver ont été identifiés sur le territoire mousseéen, en zone urbaine. Cela permet d'assurer le maintien d'espaces verts qui jouent de nombreux rôles :

- Espaces de respiration en cœur de village pour maintenir de la fraîcheur et de la végétation en cœur d'ilot urbanisé.
- Transition paysagère entre l'espace cultivé et l'espace habité.
- Maintien d'éléments végétaux qui participent au renforcement de la trame verte locale en permettant la circulation de la faune et la flore.

Qualité de l'urbanisme

Conformément aux objectifs 1.3.2, 1.3.4 et 1.3.5 du DOO du SCoT, la commune a organisé son potentiel foncier de façon cohérente avec l'existant, en choisissant des espaces connectés au cœur du village, délaissant ainsi les possibilités d'étalement sur des secteurs déconnectés du reste du village.

Encadrement de l'éolien

Le finage communal est compris en totalité dans la zone d'exclusion de l'air d'influence UNESCO relative à l'éolien. Ainsi, les dispositions du règlement écrit prévoient l'interdiction de la création de parcs éoliens afin d'assurer la préservation des paysages dans un souci de maintien de vues qualitatives sur les biens UNESCO, en l'occurrence les coteaux viticoles de Montgueux et de la Côte de Troyes.

Commerce

Le PLU approuvé en 2013 autorisait les commerces sur l'ensemble de la zone UC ainsi qu'en zone d'urbanisation future et en zone UY. Or, le SCoT approuvé en 2020 n'identifie pas de pôles commerciaux de périphérie sur Moussey ; ainsi, le commerce peut seulement être permis dans une zone de centralité.

La commune a fait le choix de ne pas définir de zone de centralité et d'interdire tout commerce au sens du SCoT dans son PLU y compris en zone UC, jugeant que l'offre en commerces était suffisante sur les communes alentours pour répondre aux besoins des habitants.

Activités économiques

Le PLU approuvé en 2013 prévoyait environ 64,9 ha de zones urbaines et d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.

Le projet de révision prévoit 52,3 ha de zones urbaines et d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.



1.5 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit 1 axe divisé e 11 orientations.

Maintenir le dynamisme et le cadre de vie mousséen

- 1. Répondre aux besoins d'une population grandissante**
- 2. Développer le parc de logements**
- 3. Respecter l'architecture locale**
- 4. Conforter l'offre d'équipements et de services**
- 5. Conforter les zones artisanales et industrielles**
- 6. Maintenir l'activité agricole**
- 7. Encadrer le développement des énergies renouvelables**
- 8. Prendre en compte les risques naturels**
- 9. Préserver les milieux naturels sensibles**
- 10. Développer les liaisons douces pour tous**
- 11. Promouvoir le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication**

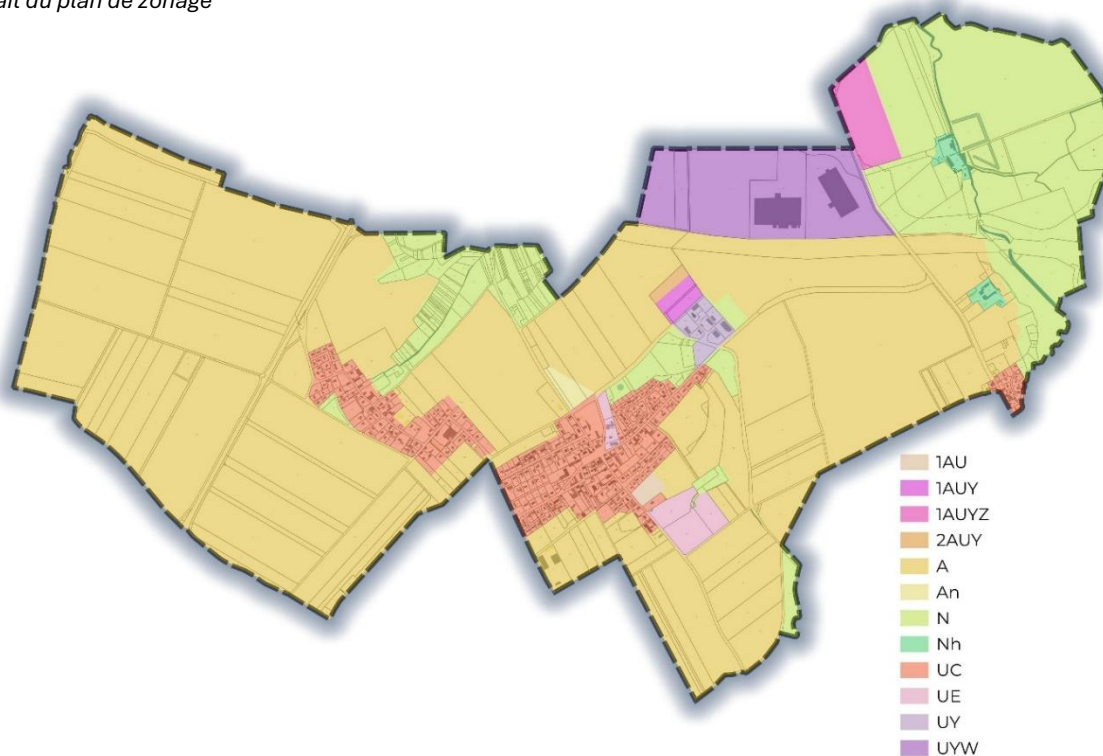


DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Moussey couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées. Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précisions	Surfaces PLU		Différence PLU 2013 / Révision PLU 2025
PLU approuvé en 2013	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2013 (surface indiquées dans le rapport de 2013)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)	
U		Zone urbaine	64,73	98,08	33,35
UC	UC	Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	53,68	49,84	-4,84
UCK	/	Zone de jardins	0,99	/	-0,99
UL	UE	Zone urbaine d'équipements	5,91	7,1	1,19
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	4,15	4,14	-0,01
/	UYW	Zone urbaine du Parc Logistique de l'Aube	/	37	38
AU		Zone à urbaniser	74,17	12,26	61,91
1AUA	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	5,97	1,14	-4,83
2AUA	/	Zone d'urbanisation future à long terme pour l'habitat	7,49	/	-7,49
1AUY	1AUY	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	5,19	2,14	-3,05
	2AUY		/	0,97	0,97
1AUW	/	Zone d'urbanisation future du Parc Logistique de l'Aube	47,03	/	-47,03
1AUyc	1AUYZ	Zone d'urbanisation future dédiée aux services et activités liés au PLA	4,71	8,01	-0,48
2AUyc			3,78		
A		Zone agricole	471,82	474,43	2,61
A	A	Zone agricole	471,82	474,43	
N		Zone naturelle	114,28	140,23	25,95
N	N	Zone naturelle et forestière	14,93	137,2	152,13
NHA	X	Zone d'habitat isolé correspondant à l'ancienne maison du garde-barrière	0,11	X	-0,11
NHB	Nh	Zone d'habitat isolé correspondant au château de Villebertin et à la ferme	3,03	3,03	
NP	X	Zone naturelle de protection des zones humides	96,21	X	-96,21
TOTAL			725	725	
Dont EBC			71,09	71,09	
Dont "jardins, vergers"			/	6,54	

Extrait du plan de zonage



1.6 RESUME DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 1.6.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Il est précisé que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne prévoit pas d'analyses approfondies en matière d'inventaire écologique. En effet, l'échelle de réflexion des documents d'urbanisme ne permet pas de mener un inventaire faune-flore précis et adapté aux futurs projets. Ainsi, ces analyses approfondies devront être réalisées et être adaptées lors des différentes demandes d'autorisation d'urbanisme des projets.

Ainsi, cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination ou d'un classement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous-thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous-thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation, le cas échéant.

Rappelons enfin qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement et non de mettre en avant les incidences des choix passés.



Compte tenu de la situation de la commune Moussey, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Moussey.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Moussey. Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire de Moussey portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Moussey sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production.
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait-gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.



■ 1.6.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Moussey a fait le choix :

- de privilégier la reprise des dents creuses au sein de l'espace urbain existant de façon à limiter l'étalement urbain pour l'accueil de nouveaux habitants le tout en prenant en considération les objectifs de maintien de la qualité du cadre de vie fixés dans le PADD et dans le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube,
- de réduire fortement les surfaces qui étaient disponibles en extension de sorte à ce que l'unique zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat corresponde aux besoins en logements sur la commune,
- les emprises d'extension dédiées à l'activité économique ont été réduites et entre ainsi en résonnance avec les besoins d'extension des entreprises existantes et le respect du principe du « foncier constant » fixé par le SCoT des Territoires de l'Aube à l'égard des zones d'activités économiques.

Il apparaît donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2035 avec une possibilité d'extension pour l'habitat dans un secteur déjà imbriqué dans la zone urbaine ce qui permettrait de répondre aux besoins en logements sur la commune.

Pour les activités économiques, les emprises ont été réduites de sorte à limiter l'étalement des zones d'activités sur les terres agricoles et naturelles tout en conservant des possibilités d'extension définies selon les besoins des activités existantes. L'objectif de la commune était ici de trouver un équilibre entre permettre la pérennisation du tissu économique et encadrer le développement urbain sur des terres agricoles et naturelles.

Les secteurs de développement urbain, habitat et économie, entraîneront de fait une consommation d'espaces agricoles.

Jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Moussey a réalisé un travail fin d'identification des espaces de « respiration » présents dans la trame du village. Cette identification a mené à une préservation au titre de l'article L.151-19 CU, car ces espaces jouent des rôles multiples : relais urbains de la trame verte, réduction de la chaleur lors des épisodes de canicules davantage fréquents à cause du dérèglement climatique, insertion paysagère et transitions entre des espaces aux usages différents.



Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux humides.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des zones humides et boisements ponctuels du territoire communal en zone Naturelle N, en EBC lorsque cela n'entre pas en contradiction avec les servitudes d'utilité publique sur le territoire,
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones humides et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones humides sont inscrites en secteur N totalement inconstructible. En conséquence, l'enjeu de préservation des zones et milieux humides est pris en compte.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet d'identifier par différents outils les éléments et milieux les plus sensibles.



■ 1.6.3 Impacts directs sur l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides identifiées par la DREAL.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A, un secteur offrant une perspective unique sur le village est en zone A inconstructible, et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les cours d'eau, en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

A noter, qu'une attention particulière a été apportée quant à la protection des haies. La protection de ces éléments naturels répond à la démarche Eviter – Réduire – Compenser, en permettant une réduction des impacts éventuels quant à la construction de bâtiments agricoles.

1.7 RESUME DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

• Paysage et cadre de vie

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

• Milieu naturel et fonctionnalité écologique

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

• Consommation d'espaces

La commune a d'abord travaillé à l'identification des espaces constructibles situés en « dents creuses » puis réalisant que cela ne permettait pas de répondre à la totalité des besoins en logements une zone d'urbanisation future a été définie sur un site localisé entre deux espaces déjà urbanisés.

Ainsi, l'impact sur les terres naturelles et agricoles a été limité au maximum au regard de la croissance démographique qu'a connu et que va connaître la commune.



- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée.
Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels connus sur la commune.

- **Risques technologiques et santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitations à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

1.8 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

Le territoire de Moussey n'est concerné par aucune zone Natura 2000 sur son finage. La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR2100281 « Marais de Villechétif », située à environ 11 km de la commune.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 n°FR2100281 « Marais de Villechétif »**

Ce site Natura 2000 est situé à environ 11 km à vol d'oiseau de la commune de Moussey.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux à proximité de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.



De manière générale, le principal risque indirect concerne le risque de pollution indirecte notamment via les pollutions atmosphériques.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant semblable à celle connue les années passées et la commune étant éloignée de plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Moussey n'aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

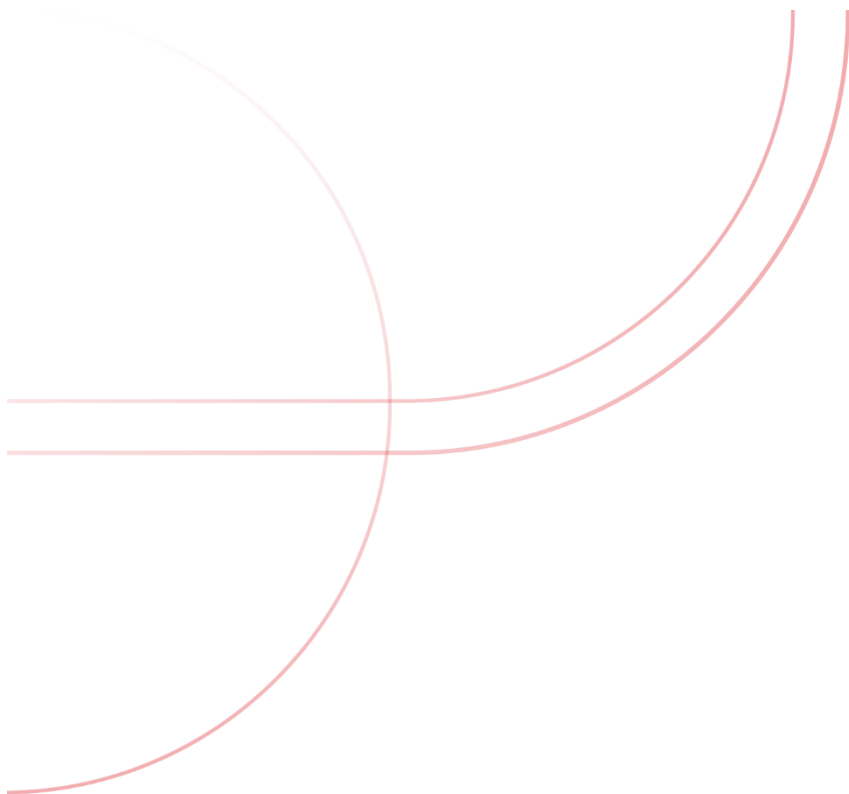
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal, il s'avère que le projet de PLU de Moussey n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire. Les mesures intégrées dans le règlement (graphique et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs locales. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com